

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2023

Présents : MM. ~~MAES Valérie~~, Bourgmestre - Présidente
AVRIL Jérôme, Bourgmestre f.f. - Président
CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud, Echevins
CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, AGIRBAS Fuat, FIDAN
~~Aynur~~, ~~MICCOLI Elvira~~, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, ~~D'HONT Michel~~,
DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, ~~MALKOC Hasan~~, ~~SCARAFONE Sergio~~,
ODANGIU Iulian, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, BELLICANO Thomas, PASSANISI
Isabelle, ~~MELLAERTS Corinne~~, HALIN Michel, Conseillers
GAGLIARDO Salvatore, Président du C.P.A.S.
LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

PT 11 - SÉANCE PUBLIQUE

**FINANCES - Règlement-redevance des concessions, caveaux, columbariums et caves
urnes dans les cimetières - Modification**

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 août 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 août 2023 et joint en annexe ;

REU sa délibération du 17 octobre 2022 ayant le même objet ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1.

Revoit sa délibération du 17 octobre 2022 et fixe, pour les exercices 2023 à 2025, comme suit le tarif des concessions de terrain, des caveaux, columbarium et caves urnes octroyés pour la première fois ainsi que le tarif des renouvellements et rachat, sans préjudice de l'article L1232-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

**CHAPITRE I : PRIX DES CONCESSIONS DE TERRAINS, DE CAVEAUX, CAVES
URNES ET COLUMBARIUMS OCTROYES**

1. CONCESSIONS DE DEUX CORPS POUR UNE DUREE DE 30 ANS

1. Pleine terre

Concessionnaires domiciliés sur la commune	Concessionnaires non domiciliés sur la commune
2 corps : 650€	2 corps : 3.250€

2. Supplément pour caveaux 2 corps préfabriqués

Concessionnaires domiciliés sur la commune	Concessionnaires non domiciliés sur la commune
2 corps : 1.600€ (+ 650€ = 2.250 € au total)	2 corps : 1.600€ (+ 3.250€ = 4.850€ au total)

Les caveaux 2 corps auront une ouverture supérieure. Il y aura donc obligation de placer un monument mobile.

Le placement du préfabriqué ne sera effectué que si l'emplacement permet l'accès des machines.

Dans le cas où le défunt a été domicilié au moins 30 ans sur le territoire communal, le tarif "Concessionnaires domiciliés sur la commune" s'applique.

2. CONCESSIONS DE QUATRE CORPS POUR UNE DUREE DE 30 ANS

1. Concessions pleine terre

Concessionnaires domiciliés sur la commune	Concessionnaires non domiciliés sur la commune
4 corps : 700€	4 corps : 3.500€

Les concessions de 3,6 et 8 corps pourront être modifiées en concessions 2 corps au cas où ils redeviendraient disponibles.

Au cas où ils ne sont pas modifiés, ils seront octroyés au prorata du prix du 4 corps.

2. Supplément pour caveaux 4 corps préfabriqués

Concessionnaires domiciliés sur la commune	Concessionnaires non domiciliés sur la commune
4 corps : 3.000€ (+ 700€ = 3.700 € au total)	4 corps : 3.000€ (+3.500€ = 6.500 € au total)

Les caveaux auront une ouverture de face. Il sera donc possible de placer un monument fixe.

Les caveaux de 3,6,8 et 12 corps peuvent être modifiés en caveaux de 2 ou 4 corps au cas où ils redeviendraient disponibles.

Au cas où ils ne sont pas modifiés, ils seront octroyés au prorata du prix des 4 corps.

3. CONCESSION POUR INHUMATION D'URNES DANS UN COLUMBARIUM POUR 30 ANS

Concessionnaires domiciliés sur la commune	Concessionnaires non domiciliés sur la commune
1 à 2 urnes par loge : 1.000€ (500 € de concession +500 € de construction)	1 à 2 urnes par loge : 2.500€ (2.000 € de concession +500 € de construction)

4. CONCESSION POUR INHUMATION D'URNES EN TERRE OU CAVE URNE POUR 30 ANS

1. Pleine terre

Concessionnaires domiciliés sur la commune	Concessionnaires non domiciliés sur la commune
4 urnes : 350€	4 urnes : 1.750€

2. Supplément pour cave urne

Concessionnaires domiciliés sur la commune	Concessionnaires non domiciliés sur la commune
4 urnes : 600€ (+ 350€ = 950 € au total)	4 urnes : 600€ (+ 1.750€ = 2.350 € au total)

Toute nouvelle concession, caveau, cave urne ou columbarium ne pourra être attribué qu'au moment d'un décès.

CHAPITRE II. PRIX DES CONCESSIONS DE TERRAINS, DE CAVEAUX, CAVES URNES ET COLUMBARIUMS DANS LE CADRE D'UN RACHAT

Les sépultures abandonnées ou non renouvelées reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer et les remettre en vente au tarif suivant :

Type	Concessionnaires domiciliés sur la commune	Concessionnaires non domiciliés sur la commune
Concession pleine terre	650€	3.250€
Concessions et caveaux 2 corps	2.250€ (650 € concession + 1.600 € de construction)	4.850€ (3.250 € de concession + 1.600 € de construction)
Concessions et caveaux de 3 et 4 corps	3.700€ (700 € concession + 3.000 € de construction)	6.500€ (3.500 € de concession + 3.000 € de construction)
Concessions et caveaux de 6 corps	5.550€ (1.050 € concession + 4.500€ de construction)	9.750€ (5.250 € de concession + 4.500€ de construction)
Concessions et caveaux de 8 corps	7.400€ (1.400 € concession + 6.000 € de construction)	13.000€ (7.000 € de concession + 6.000 € de construction)
Concessions et caveaux de 10 corps et plus	9.250€ (1.750 € concession + 7.500 € de construction)	16.250€ (8.750 € de concession + 7.500 € de construction)
Columbarium	1.000€ (500 € concession + 500 € de construction)	2.500€ (2.000 € de concession + 500€ de construction)
Urne pleine terre (4 urnes)	350€	1.750€
Cave urne (4 urnes)	950€ (350 € concession + 600 € de construction)	2.350 € (1.750 € de concession + 600 € de construction)

CHAPITRE III. TARIF DES CONCESSIONS DE TERRAINS, DE CAVEAUX, CAVES URNES ET COLUMBARIUMS DANS LE CADRE D'UN RENOUVELLEMENT (sur base du prix du prix de la concession)

Type	Concessionnaires domiciliés sur la commune	Concessionnaires non domiciliés sur la commune
Concession pleine terre	650 €	3.250 €
Concessions et caveaux 2 corps	650 €	3.250 €
Concessions et caveaux de 3 et 4 corps	700 €	3.500 €
Concessions et	1.050 €	5.250 €

caveaux de 6 corps		
Concessions et caveaux de 8 corps	1.400 €	7.000 €
Concessions et caveaux de 10 corps et plus	1.750 €	8.750 €
Columbarium	500 €	2.000 €
Urne pleine terre (4 urnes)	350 €	1.750 €
Cave urne (4 urnes)	350 €	1.750 €

A l'exception du renouvellement des concessions à perpétuité ou ayant été concédées avant le 20 juillet 1971, le prix des renouvellements des concessions est appliqué à toute personne intéressée. Ce renouvellement a une durée de trente ans à dater du jour du renouvellement. La ou les personnes qui procède(nt) au renouvellement s'engage(nt) à entretenir la concession. En cas de décès, les bénéficiaires puis les ayants droits sont responsables de l'entretien.

Article 2 Toute modification du nombre d'urnes dans un caveau, concession murée ou pleine terre peut être accordée moyennant le paiement de 250 euros.

Article 3 La redevance est payable au comptant contre quittance.

Article 4 A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€ Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Nicolas;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance et gestion des registres des concessions;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai maximum égal à 30 ans et à les transférer par la suite aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : sur base de déclaration et consultation du registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6 Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 7 Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur Général,
(s) LEFEBVRE Pierre

Le Directeur Général,
LEFEBVRE Pierre

PAR LE CONSEIL,

POUR EXTRAIT CONFORME
PAR LE CONSEIL



Le Président,
(s) AVRIL Jérôme

Le Bourgmestre f.f.,
AVRIL Jérôme